

Le DJCE de Poitiers est heureux de vous présenter sa première édition des "Actu' du DJCE". Retrouvez-nous la semaine prochaine pour une nouvelle actualité !

SEMAINE DU 10/01/2022

LES ACTU' DU DJCE



RÉALISÉ PAR PHOEBE DUBOIS / ANNA COURSELLE

LA LOI DE FINANCES POUR 2022



FOCUS SUR TROIS MESURES MARQUANTES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2022

La nouvelle Loi de finances pour 2022 a été adoptée le 15 décembre 2021 et publiée au Journal Officiel le 31 décembre 2021.

Cette loi apporte plusieurs modifications en matière de fiscalité et trois de ces nouvelles normes vont vous être détaillées, une en matière d'impôt sur le revenu, une en matière d'impôt sur les sociétés et une en matière de TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée).

.

• Application du système du quotient de l'article 163-0 A du Code général des impôts :

Jusqu'à présent, il existait une divergence entre le Conseil d'Etat et l'Administration.

En effet, pour le Conseil d'Etat (CE 28.09.2016, n° 384465), le déficit net global ordinaire ne doit pas être pris en compte pour l'application du système du quotient précité. Le quotient s'appliquait donc au revenu exceptionnel avant imputation dudit déficit. Quant à elle, l'Administration estimait qu'il fallait d'abord imputer le déficit.

L'article 6 de la Loi de finances pour 2022 clarifie la situation : « Le revenu exceptionnel net s'entend après imputation, le cas échéant, du déficit constaté dans la même catégorie de revenu, du déficit global ou du revenu net global négatif. ». Le législateur tient donc en échec la jurisprudence pour valider la position de la doctrine administrative.

Le quotient s'applique donc à partir des revenus de l'année 2021 au revenu après imputation de ce déficit.

- ***Régime fiscal de l'entrepreneur individuel :***

En principe, ils relèvent de l'impôt sur le revenu. Cependant, l'article 13 de la Loi de finances pour 2022 prévoit une option possible pour l'impôt sur les sociétés sans changer de statut juridique, il sera alors assimilé à une EURL ou EARL dont il serait l'associé unique.

On comprend cette mesure dans le contexte du projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante déjà adopté en première lecture par le Sénat.

Lorsque le nouveau statut d'entrepreneur individuel sera entré en vigueur, ces derniers relevant jusqu'alors des bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux ou bénéfices agricoles au régime réel ou simplifié pourront alors opter pour l'impôt sur les sociétés (option irrévocable au bout de cinq exercices suivants celui au titre duquel ladite option est exercée).

• **L'exigibilité de la TVA pour les livraisons de biens meubles corporels :**

Traditionnellement, pour les livraisons de biens meubles corporels, la TVA était exigible à la livraison. Situation peu satisfaisante au regard du Droit de l'Union européenne, ce qu'avait soulevé la Cour d'Appel de Nantes (CAA de Nantes, 28 mai 2021, n° 19NT03579).

L'article 30, I-8° de la Loi de finances pour 2022 prévoit une exigibilité à l'encaissement des acomptes - s'il y en a. Tout comme pour les prestations de services.

Le régime vient alors dissocier les dates de fait générateur de la TVA et d'exigibilité qui étaient auparavant communes.

Exigibilité donc à l'encaissement des acomptes (pour ceux qui le sont à partir du 1er janvier 2023).